Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE



Rue de Schaerbeek, 1 - B-6660 Houffalize
Tél 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 06/10/2025

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente; M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, ~~C.FETTEN~~, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

OBJET : Règlement redevance sur la délivrance de photocopies, de tirage à la stencileuse et sur la demande d'envoi de documents administratifs.
Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la Commune souhaite soutenir les associations locales et les habitants inscrits au registre de la population dans leurs initiatives à vocation humanitaire et/ou caritative;

Considérant que ces manifestations contribuent à la solidarité, à la cohésion sociale et au rayonnement du territoire communal;

Considérant qu'il y a lieu, à cette fin, d'accorder une mesure de soutien concret en facilitant la diffusion de l'information liée à l'organisation de ces événements ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD,

Pour notre planète, utilisons du papier recyclé.

Vu l'avis rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Le Conseil décide le règlement redevance sur la délivrance de photocopies et la demande d'envoi de documents administratifs comme suit :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance sur la délivrance de photocopies, de tirage à la stencileuse et sur la demande d'envoi de documents administratifs.

Article 2 :
La redevance est fixée comme suit :

Délivrance de photocopies

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,30 € par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,70 € par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,40 € par page ;
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 1,00 € par plan.

La gratuité pour la délivrance de photocopies ou tirages à la stencileuse est accordée :
- aux associations ayant leur siège sur le territoire communal,
- ainsi qu'aux personnes privées inscrites au registre de la population de la Commune,
 et ce, exclusivement dans le cadre de l'organisation de manifestations à vocation humanitaire et/ou caritative

Article 3 :
La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande la copie du document.

Article 4
La redevance est payée au comptant contre la remise d'une preuve de paiement pour les copies et le tirage à la stencileuse.

Article 5 :
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 6
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(s)J-Y. BROUET

La Présidente,
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,
J-Y BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE